

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 mai.

ACTION DANS UNE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. — INTÉRÊTS.

— Il peut être décidé, suivant les circonstances, qu'une action dans une entreprise de commerce n'est point une action sociale, mais seulement un acte de prêt et, par suite, que le porteur n'est point passible des pertes éprouvées par l'entreprise.

L'intérêt d'une somme prêtée pour la construction ou réparation d'une salle de spectacle peut être légalement stipulé à raison de 6 pour 100 comme s'appliquant à une entreprise commerciale.

Quand la convention porte que les intérêts courent du jour du prêt jusqu'au remboursement du capital, les juges peuvent, si le remboursement n'a pas eu lieu à l'époque fixée, allouer les intérêts depuis cette dernière époque jusqu'au remboursement effectif sans qu'il ait été besoin d'une mise en demeure pour cette seconde période.

En 1815, les habitants de Saint-Pierre (Martinique), le commerce surtout, sollicitèrent du gouvernement colonial l'autorisation de construire une salle de spectacle.

Une ordonnance du gouverneur en date du 1^{er} juin 1816, autorisa le commissaire principal de l'administration municipale à acquérir l'ancien théâtre appartenant à un particulier de Saint-Pierre et à le reconstruire ou réparer suivant les plans et devis qui seraient dressés.

L'intendant colonial fut autorisé, en même temps, à prendre toutes les mesures de finance nécessaires pour assurer le paiement du prix de l'acquisition et faire face aux dépenses que nécessiteraient les travaux de construction.

Des actions furent émises au nombre de 80, en vertu de cette ordonnance, et elles étaient conçues en ces termes :

« Ation de 3,000 francs dans l'entreprise de la restauration de la salle de spectacle de la ville de Saint-Pierre (Martinique), n^o ... Le porteur de la présente action a hypothèque première et privilégiée comme bailleur de fonds, concurrentement avec ses co-actionnaires, au nombre de 80, sur le terrain, l'édifice et toutes les appartenances de ladite salle de spectacle. Le porteur a droit à un intérêt de 6 pour cent par an du capital payable par semestre le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier. Le porteur aura encore droit à un billet de premières loges, tous les mois, à dater de l'ouverture de la salle. Le porteur aura droit au remboursement du capital à l'expiration de l'une des années 1821, 1822, 1823 et 1824, le sort devant décider à chacune de ces époques des 20 numéros remboursables. »

A la suite de l'action ainsi libellée se trouvait la mention par le receveur-trésorier du versement par le titulaire du montant de son action, et le visa du commissaire municipal, de l'intendant de la colonie et du contrôleur de la marine.

L'entreprise n'eut pas de succès et le théâtre fut fermé.

Le sieur Thounens, avocat-avoué, et l'un des actionnaires, assigna, le 20 mai 1833, l'administration municipale de la ville de Saint-Pierre en remboursement du capital de son action et des intérêts qui avaient couru depuis l'émission jusqu'au remboursement.

L'administration municipale soutint que le sieur Thounens n'était pas prêteur, mais bien intéressé jusqu'à concurrence du montant de son action, dans l'entreprise de la réparation du théâtre communal, et que, dès-lors, il n'avait d'autre droit que de demander à l'administration municipale un compte de liquidation; ce qui voulait dire qu'il devait participer aux pertes, si, en définitive, l'entreprise était au-dessous de ses affaires.

Le Tribunal de Saint-Pierre repoussa ce système de défense et considéra le sieur Thounens non comme actionnaire-associé, mais comme actionnaire-bailleur de fonds, moyennant un intérêt fixe, et cela d'après l'appréciation des termes de l'ordonnance du gouverneur de la colonie, ainsi que des énonciations mêmes des actions délivrées aux prêteurs. En conséquence il condamna l'administration municipale à payer au sieur Thounens la somme de 3,000 fr., pour le montant en principal de son action individuelle, et les intérêts depuis son émission.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de la Martinique, du 5 février 1835.

Pourvoi en cassation fondé sur trois moyens : 1^o Violation des articles 1842, 1853 du Code civil et 34, 35 et 38 du Code de commerce en ce que l'arrêt attaqué avait considéré le défendeur éventuel comme un simple prêteur et non comme un associé passible des pertes éprouvées par l'entreprise, quoique tous les caractères de l'association en participation résultassent des circonstances du procès. Et d'abord, disait M^e Moreau, avocat de l'administration municipale de la ville de Saint-Pierre, le titre portait une qualification qui ne pouvait en aucune manière le faire confondre avec un acte de prêt. En effet, il était intitulé : « ACTION de 3,000 fr. dans l'ENTREPRISE de la restauration de la salle de spectacle de la ville de Saint-Pierre, Martinique. » Or, une action est l'intérêt que l'on a dans une société formée pour une entreprise. C'est ce qui résulte de l'art. 34 du Code de commerce qui porte que le capital d'une société anonyme se divise en actions. C'est aussi dans ce sens que l'art. 529 du Code civil déclare meubles par la détermination de la loi les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie. Il est bien évident d'après cela que l'actionnaire est un associé qui doit être soumis à l'application de l'art. 1853 du Code civil portant que lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

L'avocat du demandeur discute ensuite les diverses énonciations soit du titre, soit de l'ordonnance du gouvernement colonial, pour établir qu'elles n'étaient point exclusives du contrat de société.

Le second moyen était pris de la violation de l'art. 1^{er} de l'ordonnance locale du 6 octobre 1809 qui a fixé l'intérêt légal à cinq pour cent dans

toutes les affaires autres que celles de commerce, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé qu'il ne s'agissait que d'un prêt ordinaire, avait cependant alloué l'intérêt au taux de 6 pour cent.

Le 3^e moyen reposait sur la violation de l'art. 1153 du Code civil, en ce que l'action du sieur Thounens devant, aux termes de la convention, être remboursée au plus tard à la fin de 1824, les intérêts ont cessé d'être dus à partir de cette époque; que, d'un autre côté, la demande n'ayant été formée que le 20 mai 1833, les intérêts moratoires n'ont pu courir qu'à dater de cette époque; d'où il suit, disait-on, que dans l'intervalle entre la fin de 1824 et le 20 mai 1833, c'est-à-dire pendant neuf ans, la somme due à M. Thounens n'a pas produit d'intérêts à son profit et qu'en lui allouant néanmoins ces intérêts pendant ces mêmes neuf années l'arrêt attaqué s'est mis ouvertement en opposition avec l'art. 1153 d'après lequel les intérêts cessent de courir après le terme fixé par la convention pour le remboursement du capital.

Ces divers moyens combattus par M. Hervé, avocat-général, ont été rejetés par l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen ;
» Attendu que de la nature du titre du défendeur éventuel, de toutes les circonstances de fait de la cause et des termes de la convention entre l'administration municipale et les actionnaires bailleurs de fonds, sur l'appel de cette administration, pour la construction ou réparation de la salle de spectacle de la ville de Saint-Pierre de la Martinique, il résulte que ces bailleurs de fonds ne furent pas des associés pour cette entreprise, mais de véritables et simples prêteurs, auxquels furent consenties des obligations, remboursables avec intérêts à 6 pour cent jusqu'au remboursement du capital; d'où suit qu'en appréciant aussi justement le contrat entre l'administration municipale et le défendeur éventuel la Cour royale n'a pu violer les articles du Code civil, non plus que ceux du Code de commerce invoqués par le demandeur ;

» Sur le second moyen, attendu que la stipulation des intérêts de 6 pour cent du capital des actions souscrites par l'administration municipale n'avait rien que de légal, puisque le prêt avait pour but une entreprise rangée elle-même par le Code de commerce dans la catégorie des opérations dites de commerce ;

» Sur le troisième moyen, attendu que, d'après le titre même du défendeur, la somme prêtée devait porter des intérêts à 6 pour cent, à dater du jour du prêt ou versement du capital dans la caisse municipale; d'où suit l'application de l'article 1153 du Code civil, que n'a pu violer l'arrêt en se renfermant dans les termes de la convention qui exprimait la volonté des parties et caractérisait leurs obligations, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 8 avril 1837.

BILLETS A ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — L'endossement irrégulier de billets à ordre est-il transmissible de leur propriété même à l'égard du souscripteur, lorsque le tiers-porteur prouve qu'il est porteur sérieux et qu'il en a fourni la valeur, et que d'ailleurs l'endos irrégulier est causé valeur reçu comptant? (Oui.)

Cette question ne fait plus de difficulté entre l'endosseur et le preneur. Trois arrêts de la Cour de cassation en date des 17 décembre 1827, 31 juillet 1831 et 25 janvier 1832, ont formellement décidé que l'irrégularité de l'endossement n'empêchait pas que le tiers-porteur soit valablement saisi de l'effet, et qu'il pouvait être suppléé par des preuves extrinsèques à la formalité omise dans l'endossement.

Il est vrai que deux de ces arrêts ont posé ce principe *sauf toutefois les droits des tiers*, mais il est manifeste que cette restriction ne peut s'entendre que des tiers étrangers au billet à ordre ou à la lettre de change, et ne peut s'appliquer au souscripteur, tireur ou accepteur.

Toutefois on ne peut se dissimuler que la question ne soit beaucoup plus grave entre le tiers-porteur et le souscripteur, le tireur ou l'accepteur; car, si l'on peut dire que ces derniers se devant à leurs signatures, doivent payer à tous porteurs, on peut soutenir aussi avec quelque apparence de raison, qu'ils ne sont légalement obligés qu'envers les porteurs dont les endossements remplissent les conditions de la loi: c'est ce qu'avaient pensé les premiers juges.

Cependant, à tout considérer, on ne voit pas pourquoi il y aurait une distinction à faire pour la décision de la question entre l'endosseur et le souscripteur. Que faut-il surtout pour la transmission sérieuse et légitime de la propriété d'un effet de commerce? Que la valeur en ait été fournie: voilà le signe le plus essentiel et le plus caractéristique de la propriété; si donc l'endossement irrégulier est transmissible de la propriété entre l'endosseur et le preneur qui prouve qu'il a fourni la valeur, pourquoi en serait-il autrement entre le tiers-porteur et le souscripteur? On ne voit aucune raison plausible pour qu'il en soit autrement.

Aussi deux arrêts de la Cour royale de Paris en date des 27 janvier 1829 et 18 juin 1831 ont décidé que la présomption de la loi devait céder à la preuve contraire à l'égard de toutes les parties qui figurent dans l'effet commercial, et notamment à l'égard du tireur et de l'accepteur. Car la question n'est pas neuve. C'est enfin ce que la 3^e chambre de la Cour vient de consacrer explicitement par l'arrêt dont nous rendons compte.

Il s'agissait de billets à ordre souscrits par le sieur Dujat au sieur Juclin qui les avait endossés au sieur Bazire-Longueville.

Il est à remarquer que l'endossement n'était pas tout à fait en blanc; il ne contenait pas le nom du sieur Bazire-Longueville, mais il exprimait qu'il était fait valeur reçu comptant.

La demoiselle Bazire-Longueville, qui les avait trouvés dans la succession de son père, en réclamait le paiement au sieur Dujat, qui soutenait que l'endossement étant irrégulier, ne valait que comme simple procuration, et qui prétendait en compenser le montant (16,250 fr.) avec 19,371 de créance qu'il avait contre Juclin.

Les premiers juges avaient admis cette compensation, et, par suite, déclaré la demoiselle Bazire-Longueville non-recevable dans sa demande ;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 138 du Code de commerce l'endossement irrégulier n'opère pas la transmission et n'est qu'une procuration;

» Attendu que, s'il est possible de considérer cette disposition légale comme une simple présomption devant céder à la preuve contraire, quand il s'agit d'apprécier les droits de l'endosseur vis-à-vis son cessionnaire, c'est que le débat intéressant exclusivement les deux parties contractantes, il est naturel qu'il soit vidé par tous les moyens ordinaires; mais qu'il ne saurait en être de même, lorsqu'il est question de régler les droits du souscripteur du billet à l'égard du cessionnaire avec endos imparfait; que, dans ce cas, la présomption de la loi est absolue et n'admet aucune espèce de preuves étrangères tendant à réparer le vice du titre pour opérer le transport, parce que la régularité de l'endossement est aussi indispensable pour saisir le cessionnaire, à l'égard du débiteur du billet, qu'en matière civile la signification du transport ou l'acceptation volontaire est nécessaire pour saisir le cessionnaire à l'égard du débiteur de l'obligation, etc.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M^e Horson pour la demoiselle Bazire-Longueville, et de M^e Coffinière pour Dujat, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, considérant que si, aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, l'endossement qui n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 137 n'opère pas le transport et ne vaut que procuration, cette disposition de la loi n'est point absolue et n'est qu'une présomption qui doit céder à la preuve que le porteur de l'effet qui lui est transmis par un endossement irrégulier en est porteur sérieux et en a fourni la valeur ;

» Considérant que cette preuve, qui peut être faite en dehors du billet en litige et par tous les moyens admis par la loi, a pour effet de réparer l'irrégularité de l'endossement et de lui donner la même force et valeur que s'il était conforme aux dispositions de la loi; qu'il suit de là que la preuve ainsi faite doit produire son effet du cessionnaire par endos irrégulier à l'égard du souscripteur du billet comme à l'égard de l'endosseur, son cédant, et qu'il n'y a aucune distinction à faire, puisqu'alors, le titre devenant régulier, établit valablement la propriété sur la tête du porteur et doit avoir la même valeur que s'il n'avait jamais été entaché d'irrégularité ;

» Considérant qu'il est établi au procès que Bazire-Longueville a fourni la valeur des effets en question; que les endos portent eux-mêmes que la valeur en a été reçue comptant, qu'il en est porteur sérieux et de bonne foi, et que par conséquent il n'y a aucune compensation à lui opposer, infirme; au principal, condamne Dujat à payer 16,250 fr., montant des effets en question. »

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS

PRÈS LE TRIBUNAL DE FOIX (ARIÈGE).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pie, bâtonnier.

DÉFENSE D'OFFICE.

Deux questions, qui peuvent se représenter souvent et qui touchent de très près à l'indépendance et à la dignité du barreau, ont été soumises au Conseil de l'Ordre des avocats de Foix par l'un de ses membres. La solution qu'elles ont reçue, le caractère de franchise dont est empreinte la délibération de ce Conseil rendue sous forme d'avis nous engageant à la livrer à la publicité.

Ce jourd'hui 21 avril, etc....

« Sur l'invitation que lui en a faite M. le bâtonnier, M^e N... a exposé que le 15 mars dernier il a reçu de M. X..., juge délégué pour interroger les prévenus qui doivent être jugés dans le cours de la session des assises d'avril, avis qu'il avait été nommé d'office comme conseil du sieur O..., accusé d'attentat à la pudeur avec violence, quoique ledit O... eut fait choix du sieur O... qui n'appartient pas au barreau; que le même jour ce dernier a été prévenu par le magistrat susnommé de sa désignation comme conseil par l'accusé; que cette circonstance, rapprochée des termes inusités de la lettre remise à l'exposant, le laissait dans l'incertitude sur la position qu'on avait voulu lui créer; que néanmoins il supposait, d'après les on dit, que sa nomination d'office avait été dictée par le désir de concilier les inconcevables prétentions du sieur O..., qui par tolérance s'est immiscé quelquefois dans l'exercice de la profession d'avocat, avec les exigences supposées de la loi; que son projet était d'écrire à M. le président titulaire des assises dès qu'il serait arrivé, pour lui demander des explications à cet égard; mais qu'en attendant, et dans l'hypothèse où ce magistrat croirait pouvoir l'obliger à plaider *concurrentement* avec ledit O..., il priait le Conseil de vouloir bien le guider dans la conduite qu'il devait tenir en ce cas. Ledit M^e ... a ajouté qu'en prenant ainsi l'avis de ses collègues dans une question qui intéresse la dignité de l'Ordre, il n'a fait qu'obéir aux vieilles traditions du barreau et rendre hommage à l'expérience et au mérite éclairé de ses anciens. Formulant sa proposition, il demande :

1^o Si lorsqu'un président de Cour d'assises ou son délégué ne refusent pas à l'accusé le conseil que ce dernier désigne, bien qu'il ne soit ni avocat ni avoué, ce magistrat est encore tenu de désigner au prévenu un avocat d'office?

2^o Dans le cas où le président des assises se croirait obligé à cette désignation, l'avocat nommé doit-il la considérer, lui, comme obligatoire, et plaider forcément avec le soi-disant ami ou parent que l'accusé s'est donné pour conseil?

Dans l'espèce, comment devra se conduire l'exposant?

Sur quoi,

Le Conseil, après avoir entendu M^e Rumeau, dans ses observations, délibérant sur les questions posées et statuant par forme d'avis.

« Considérant, sur la première question, que l'art. 295 du Code d'instruction criminelle veut que tout accusé soit défendu par un avocat ou un avoué de la Cour royale ou de son ressort choisi par lui ou désigné par le juge; que cette règle ne souffre exception (ce qu'indiquent assez les mots *à moins*) que lorsque l'accusé obtient du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis; que si la loi laisse au président la faculté de refuser ou d'accepter le con-

Le sieur Husson, condamné dans l'affaire dite le complot de Neuilly, était détenu à Clairvaux.

Nous apprenons que les trois condamnés pour évation avec bris de prison, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier, ne sont plus détenus pour ce dernier délit, mais comme inculpés de vol commis dans l'intérieur de Sainte-Pélagie.

Moisson conduisait une voiture de la blanchisserie de MM. Hérig et Lombard. Arrivé rue Saint-Honoré, le conducteur dirigea mal sa charrette, et l'un des brancards pénétra de dix-huit pouces dans le poitrail d'un cheval de prix, appartenant à M. Guillaume.

Les débats ayant établi l'imprudenc du conducteur, et il a été condamné en 15 fr. d'amende personnellement, en 1200 fr. de dommages-intérêts, solidairement avec les propriétaires de la charrette.

Voici de nouveaux détails sur l'incendie qui a éclaté hier ax soir chez le sieur Dasque, artificier, près la barrière Fontainebleau.

La malveillance est tout à fait étrangère à cet événement. Le feu s'est communiqué à un hangar situé près de l'atelier, par suite de l'explosion de matières destinées à diverses pièces d'artifice qu'un ouvrier, nommé Chédeville, broyait dans un tonneau placé sous ce hangar.

Aux cris d'alarme qui furent poussés de tous côtés, chacun accourut; les pompes de Bicêtre arrivèrent d'abord et furent mises aussitôt en activité. Bientôt celles de Gentilly, de Villejuif, d'Ivry se succédèrent, les chaînes se formèrent; on débarrassa les ateliers

des pièces d'artifice, qu'on transporta dans la plaine, et à dix heures on était maître du feu.

Cet événement pouvait avoir les suites les plus funestes, sans le courage et le dévouement des personnes accourues de toutes parts. On cite entre autres, comme s'étant particulièrement distingués: MM. Mallon, directeur de l'hospice de Bicêtre, Reclin, piqueur, attaché audit hospice; Billion, commissaire de police d'Ivry, et Doucet (Antoine), dragon au 11^e régiment, caserné quai d'Orsay.

M. le maire de Gentilly et M. Alfred Chauvin, commissaire de police de la commune, n'ont pas quitté un seul moment le théâtre de l'incendie.

Le nommé D..., ouvrier fourreur, était soupçonné depuis long-temps de se livrer à une industrie d'un nouveau genre. On l'accusait de voler des chats dont il utilisait la peau dans son état et vendait la chair aux gargottiers.

Demain vendredi il sera procédé, en présence de M. Dieudonné, juge d'instruction, à l'autopsie du cadavre de la fille Berthe, déposé à la Morgue. Le nommé Gay assistera à l'opération.

PESTH, 26 avril. Les débris de la bande de Schubry donnent encore des inquiétudes dans le pays. On assure qu'à leur dernière rencontre avec les troupes réglées, ils comptaient encore 800 hommes réunis.

LONDRES. L'assassinat ou le suicide de la jeune servante Eliza Davies (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), a donné lieu à un grand nombre d'arrestations.

Le principal témoin, Watlin, garçon boucher, a rendu compte des faits suivans: «J'étais à boire avec des amis, au cabaret de la Rose et de la Couronne, lorsqu'un individu de mauvaise mine, le nommé William Wright, est entré, s'est mis à table, et a dormi ou

feint de dormir. Nous lisions le journal où était le signalement de l'assassin d'Eliza Davies. En vérité, dis-je à demi-voix à mes camarades, voilà un dormeur qui ressemble comme deux gouttes d'eau à celui qu'on dépeint comme le meurtrier.

Le lord-maire, après avoir questionné William Wright, qui n'a pas répondu d'une manière bien satisfaisante sur sa moralité, l'a envoyé sur-le-champ au bureau de police de Mary-le-Bone.

«Je n'en ai pas moins fait mon devoir, dit le lord-maire; je me rappelle que lorsque M. l'alderman sir Charles Flower, était maire de Londres, un domestique en livrée entra tout à coup à son audience et lui dit: «Milord, je suis valet de chambre de M. Bronner; mon maître et ma maîtresse viennent d'être assassinés; veuillez envoyer sur-le-champ auprès d'eux un bon chirurgien.»

«Frappé de l'air embarrassé de cet homme, mon prédécesseur ne douta point qu'il ne fût l'assassin; il le fit arrêter, et ses soupçons furent parfaitement confirmés. Eh bien, je ferais volontiers prendre William Wright sur sa mauvaise mine.»

Outre William Wright, on avait amené à Mary-le-Bone un nommé James White, contre lequel s'élevaient des indices non moins frivoles. Tous deux ont été relâchés.

Un autre particulier, demeurant près de Frederick-Street, et qui, s'étant blessé à la main, le 9 mai, jour de l'événement, a recouru à un chirurgien pour se faire panser, a été également l'objet d'une procédure rigoureuse, et relâché après qu'on eut acquis la certitude que sa blessure était accidentelle, et due à un travail de sa profession de menuisier.

Sous le titre d'Etudes de droit public, M. F. Schützenberger vient de faire paraître le résultat de recherches approfondies sur les principes généraux de droit et les rapports de cette science avec l'histoire et la philosophie.

On souscrit à Paris, chez M. GAVARD, éditeur, rue du Marché-St-Honoré, 4; et chez MM. TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, 17.

LA 3^e LIVRAISON

Contient le plafond du Salon de la Guerre, un portrait par Calamatta, Joubert à Rivoli, deux connétables par Quevedo. Vignettes sur bois: Bénitier de Louis XIV, par Beneworth; une Console, par Porret; Trophées de la galerie des Glaces, par Gowland; deux Trophées de la salle du Sacre, par Laing et Gowland, etc.

En vente la troisième livraison des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI, ET DÉDIÉES A S. M. LA REINE DES FRANÇAIS, PAR M. GAVARD, INVENTEUR DU DIAGRAPHE, ÉDITEUR ET PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE. Suivi d'une Histoire du Palais de Versailles, par JULES JANIN.

CONDITIONS

DE LA SOUSCRIPTION: Trois éditions sont faites simultanément: 1. une édition de luxe, sur papier de Chine, avec texte orné de gravures sur bois très soignées, imprim. grand in-folio. Chacune des livraisons portera le numéro dans lequel les planches auront été tirées. Prix de la livraison, 5 francs. — 2. une édition sur 1/2 feuille de jésus-velin, satiné, avec texte. Prix de la livraison, 2 fr. 50 c. — 3. une édition in-8. de grand raisin satiné avec texte. Prix de la livraison, 50 c. au lieu de 75 c. (Afranchir.)

Chez M. BEAUVAIS, éditeur des Archives curieuses de l'Histoire de France, rue St-Thomas-du-Louvre, 26.

HISTOIRE D'ALLEMAGNE, DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RÉGLÉS JUSQU'A L'ANNÉE 1830;

Par J.-C. PFISTER, docteur en philosophie, traduite de l'allemand par M. PAQUIS. — 10 vol. in-8° à 7 fr. — Un volume toutes les six semaines. — Quatre volumes sont en vente, le 5^e paraîtra le 15 juin.

Librairie de F.-G. LEVRAULT, rue de la Harpe, 81, à Paris, et à Strasbourg, même maison, rue des Juifs, 33.

ÉTUDES DE DROIT PUBLIC PAR G.-F. SCHUTZENBERGER, Docteur en droit. — 1 vol. in-8°. Prix: 4 fr.

UN MOT SUR LA RÉFUTATION PUBLIÉE PAR LA BANQUE D'AMORTISSEMENT. A vendre à partir du 25 de ce mois, au prix de 15 c., chez M. Delloye, libraire, place de la Bourse, 5, et au siège de la Caisse de libération, rue Blanche, 43.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Lot du 31 mars 1833.) D'un acte sous signatures privées fait à Paris le 5 mai 1837, enregistré à Paris le 15. Entre M^{lle} Marie-Anne-Sophie BRETON, majeure, domiciliée à Nomeny; Et M. Joseph PECHET, négociant, domicilié à Paris, rue Ste-Barbe, 5.

D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, entre les sieurs André DELOFFRE et Bernard SARRAUTE; il appert: que la société formée le 1^{er} décembre 1836, entre lesdits sieurs Deloffre et Sarraute, et dont le siège était fixé à Puteaux, quai Royal, 17, ayant pour but l'impression sur étoffes, a été dissoute à partir du 10 mai courant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de la Villette. Le dimanche 21 mai 1837, à midi. Consistant en outils et établis de menuisier, meubles en acajou, armoire, etc. An comptant. En la maison habitée par le sieur Collé, blanchisseur, à St-Denis, Ile Ste-Hélène. Le dimanche 21 mai 1837, à midi. Consistant en chaudière, tréteaux et objets de blanchisseur, poêle, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS. TOILE VÉSICANTE LEPERDRIEL, pour établir un vésicatoire en 6 heures, sans causer de souffrance. — Faubourg Montmartre, 78.

MARIAGES. M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

FONTAINE GLACIÈRE CHEVALIER. Ce meuble élégant de salle à manger est destiné à rafraîchir l'eau, le vin, les mets froids et desserts dont on peut avoir besoin pour le service d'un repas. Prix, de 160 à 300 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

POUDRE PÉRUVIENNE. Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermis les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornemens du visage. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

MALADIE SECRÈTE DARTRES. BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 19 mai. Heures. Roux, courtier, syndicat. 12 Peters et Comp., négociants-mds de couleurs, remplacement de syndic définitif. 12

Leclere, mécanicien, clôture. Daulne, entrepreneur de peintures, id. Lepeltier, épicier, id. Delbach, parfumeur, syndicat. Rety, md de vins, concordat. Comminges, horloger, id.

Clôture des affirmations. Du samedi 20 mai. Arpin, négociant, nouveau syndicat. Fossé, négociant-filateur, syndicat. Grancher fils, md d'objets d'arts, clôture. D^{lle} Orillard, mde de modes, concordat. Houdin, horloger, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mal. Heures. Blondeau, horloger, le 22 1 Maillot, md de meubles, le 22 3 Bombarda, restaurateur, le 23 12 Tamignieaux, ancien chaudronnier, propriétaire, le 24 3 Cossart, md quincailler, le 24 3 Charton, restaurateur, le 25 12 Minoulet, épicier, le 25 3 Serrette, md plâtrier, le 26 1 Walker, négociant, commissionnaire, le 26 1 Nouguiet-Gal, négociant, le 26 1 Boilleau, fabricant de porcelaines, le 27 2 Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, le 27 2 Ambroise Chemery, md de vins, le 29 10 Chemery aîné, voyageur en vins, le 29 1 Gervais, ancien md tailleur, le 29 1 Vincenot, ancien boulanger, actuellement md de vins, le 29 1 Bloch aîné, md de nouveautés, le 29 3 Mulot, ancien commerçant, le 29 3

1 Bervialle, maître maçon, le 30 1 Guillaumot, limonadier, le 30 1

CONCORDATS. — DIVIDENDES. Viornier, marchand de vins-traiteur, à Paris, rue Saint-Martin, 224. — Concordat, 11 mars 1837. — Dividende, abandon de tout l'actif; commissaire, M. Prély, rue du Foin-St-Jacques. — Homologation, 21 mars suivant

DÈCES DU 16 MAI. M. Lopin, rue du Faubourg-du-Roule, 61. — M. Reaud, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79. — M^{me} Lacombe, rue des Lavandières-Sainte-Opportune 13. — M^{me} Bresson, née Leroy, passage du Caire, 97. — M. Pinel, rue Saint-Martin, 246. — M^{me} Serre, née Lafosse, place Royale, 5. — M. Bagné, rue Neuve-Ménilmontant, 5. — M. Dagorn, rue des Buttes, 1. — M^{me} Mathis, née Bastien de Beaupré, rue Saint Claude, 4. — M^{me} veuve Hardon, née Olivier, rue Saint-Jacques, 168. — M. Bengel, rue de l'Oursine, 86. — M^{me} Floquet, née Douy, rue du Faubourg-Poissonnière, 78. — M^{me} Kleinhaus, rue Mazarine, 56. — M^{lle} Triolet, rue Mouffetard, 138.

BOURSE DU 18 MAI. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er}. 5 % comptant... 108 — 108 5 107 95 108 — — Fin courant... 108 5 108 10 108 5 108 5 5 % comptant... 79 5 79 5 79 — 79 — — Fin courant... 79 10 79 15 79 10 79 15 R. de Napl. comp. 199 60,99 60,99 55,99 60 — Fin courant... 99 65 99 65 99 65 99 65

Bons du Trés. — Empr. rom... 101 1/4 Act. de la Banq. 2430 — — — — — 27 1/8 Obl. de la Ville. 1180 — Esp. — — — — — 9 1/2 4 Canaux... 1180 — — — — — diff. 6 1/4 Caisse hypoth. 810 — Empr. belge... 101 — BRETON.